

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes*

Le Kremlin Bicêtre, le 23/11/2010  
Plan N°10-11/06\_3

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

**SAINT-JEAN DE MONTS (VENDEE) – ANFR n°085 057 0001**

<p><u>1- Emplacement du centre</u></p> <p>Département de la Vendée Commune de Saint-Jean de Monts Lieu dit Longitude : 002°06'11 "W Latitude : 46°48'19"N</p> <p><u>2-Nature du centre</u></p> <p>Hertzien</p> <p>Classement du centre en 2ème catégorie.</p> <p>Arrêté du ministre de la défense en date du 18/09/1997</p> <p><u>3-Rappel des textes établissant les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.</u></p>	<p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L57 à L62 et R 27 à R 38).</p>
---	---

**Approuvé par décret en date du 23 Avril 2013  
Publié au JO n°0097 du 25 Avril 2013**

<p>4-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	<p>Il est créé autour du centre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une <b>zone de protection radioélectrique</b> de 1500m de rayon.</li> <li>-une <b>zone de garde radioélectrique</b> de 500m de rayon.</li> </ul>
<p>4a. Limite des zones</p>	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur le plan ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en <b>bleu</b> pour la zone de protection.</li> <li>-en <b>jaune</b> pour la zone de garde.</li> </ul>
<p>4b. Interdictions</p>	<p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.</p>
<p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés</p> <p><b>« - DDTM Vendée – 19 rue Montesquieu – BP827 – 85021 LA ROCHE SUR YON »</b></p>